UN LIBRARY
OCT 1977
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/12312/Rev.1
26 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Jamahiriya arabe libyenne et Maurice : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Considérant que la cessation des investissements étrangers en Afrique du Sud et d'autres mesures destinées à décourager la coopération économique avec l'Afrique du Sud contribueraient largement à dissuader le régime raciste sud-africain de poursuivre son odieuse politique d'apartheid,

Prenant note de la résolution 31/6 K adoptée par l'Assemblée générale le 9 novembre 1976,

1. Demande à tous les gouvernements :

a) De s'abstenir de tous investissements, prêts ou crédits à l'exportation et à l'importation en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les sociétés et les institutions financières relevant de leur juridiction cessent de faire tous autres investissements ou prêts en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

c) De s'abstenir de tous accords ou mesures tendant à promouvoir les échanges ou autres relations économiques avec l'Afrique du Sud;

2. Demande en outre à toutes les institutions spécialisées et autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de tous prêts, crédits ou assistance en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

3. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er avril 1978 au plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er mai 1978 au plus tard;

5. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.